
CHANCELLERIE D'ETAT

VOTATION POPULAIRE DU 7 MARS 2010

SUR :

VOTATION FEDERALE

- l'arrêté fédéral relatif à un article constitutionnel concernant la recherche sur l'être humain;
- l'initiative populaire "Contre les mauvais traitements envers les animaux et pour une meilleure protection juridique de ces derniers (initiative pour l'institution d'un avocat de la protection des animaux)";
- la modification de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) (Taux de conversion minimal).

VOTATION CANTONALE

- la loi modifiant la loi sur l'énergie (LEn), du 9 octobre 2009 (L 2 30 - 10258).

PRISES DE POSITION DES PARTIS POLITIQUES, AUTRES ASSOCIATIONS OU GROUPEMENTS

Le service des votations et élections rappelle les dispositions de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, et tient à la disposition des partis politiques, autres associations ou groupements, les formules spéciales de prises de position (ces formules doivent être retirées exclusivement au service des votations et élections, route des Acacias 25, 2^e étage, entrée rue Adrien-Wyss, en face du garage Citroën).

Les prises de position doivent être déposées, en mains propres, au service des votations et élections (même adresse), accompagnées de **la signature de 50 électeurs au moins**, ayant le droit de vote en matière fédérale et cantonale au plus tard le

lundi 18 janvier 2010, avant midi.

Les partis politiques siégeant au Grand Conseil n'ont pas besoin de fournir de signatures lors du dépôt de leur prise de position sur les sujets fédéraux et cantonaux.

Tout groupement qui dépose une prise de position lors d'une votation fédérale, cantonale ou municipale doit remettre dans les 60 jours après la date du scrutin les comptes relatifs à l'opération de vote concernée, y compris la liste des donateurs, à l'inspection cantonale des finances.

Il est rappelé que tout dépôt de prises de position qui, après vérification, ne respectera pas les conditions légales, sera refusé.

*

*